

POLITIQUES ET PRATIQUES
EN MATIÈRE DE DEVOIR DE DILIGENCE
À L'ÉGARD DE LA CHAÎNE
D'APPROVISIONNEMENT EN OR

RAPPORT 2025

« Aucune représentation ou reproduction, même partielle, autre que celles prévues à l'article L. 122-5 2^e et 3^e a) du Code de la propriété intellectuelle ne peut être faite de la présente publication sans l'autorisation expresse de la Banque de France ou, le cas échéant, sans le respect des modalités prévues à l'article L. 122-10 dudit Code. »

© Banque de France 2026

Sommaire

Contexte	2
1. Mesures relatives au système de gestion de la Banque de France	3
2. Organisation interne des systèmes de gestion des risques	5
Organisation des processus liés au devoir de diligence	5
Mesures de riposte	6

Contexte

La Banque de France assure la détention et la gestion des réserves de l'État en or conformément à l'article L. 141-2 du Code monétaire et financier. Elle propose, par ailleurs, des services liés à l'or (conservation, investissement) à sa clientèle institutionnelle et aux banques commerciales, conformément à l'article L. 141-9 du Code monétaire et financier.

La Banque de France s'engage, au travers de sa [politique d'approvisionnement en or](#), en faveur d'un approvisionnement responsable en or, conformément au règlement (UE) 2017/821¹ et au guide de l'OCDE sur le devoir de diligence², en particulier son annexe II, qui décrit les risques d'effets néfastes graves pouvant être associés à l'extraction, à la commercialisation, au traitement, au transport, ainsi qu'à l'exportation de minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque.

En complément, rappelons que la Banque de France est assujettie aux réglementations françaises et européennes de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (LCB-FT). À ce titre, elle a mis en place un système de détection, de prévention et de lutte contre le risque de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme (LCB-FT) incluant notamment la mise en place de politiques et de procédures, la réalisation de mesures de vigilance, la surveillance des relations d'affaires et des transactions, ainsi qu'un dispositif de contrôle interne permettant d'assurer la conformité de ses opérations aux exigences légales et réglementaires en vigueur.

Dans son activité de **conservation pour compte de tiers**, la Banque de France se situe très en aval dans les chaînes d'approvisionnement en minerais d'or de ses clients. En outre, pour ses activités **en compte propre**, la Banque de France ne s'approvisionne pas directement dans des zones de conflit ou à haut risque. L'ensemble des barres reçues au titre de ces deux activités répond aux critères édictés par la London Bullion Market Association (LBMA).

Le présent rapport, établi dans le cadre du paragraphe 3 de l'article 7 du règlement (UE) 2017/821, présente les mesures prises par la Banque de France au titre de l'année 2025 pour se conformer au règlement précité et au guide de l'OCDE sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais.

¹ Règlement (UE) 2017/821 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 fixant des obligations liées au devoir de diligence à l'égard de la chaîne d'approvisionnement pour les importateurs de l'Union qui importent de l'étain, du tantale et du tungstène, leurs minerais et de l'or provenant de zones de conflit ou à haut risque.

² OCDE (2016), *Guide OCDE sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque*, 3^e édition.

1. Mesures relatives au système de gestion de la Banque de France

Dès 2021, la Banque de France s'est dotée d'une politique interne d'encadrement et de maîtrise des risques relatifs à l'activité de conservation d'or alloué, se référant aux orientations du guide de l'OCDE sur le devoir de diligence, visant à lutter contre la dissimulation de la provenance de minerais aurifères d'une zone de conflit ou à haut risque. Cette politique interne d'encadrement a pour principales dispositions :

- La mise en place de critères d'éligibilité restrictifs visant les clients déposants et les barres elles-mêmes ;
- La définition de mesures graduelles de riposte en cas de non-respect des dispositions contractuelles par le client déposant, pouvant aller jusqu'à la clôture de la relation d'affaires.

Depuis 2021 également, les contrats comportent l'obligation pour les clients de la Banque de France de ne déposer que des barres conformes avec la dernière version en date du guide de l'OCDE sur le devoir de diligence et les lois et réglementations européennes et françaises relatives à la chaîne d'approvisionnement en or. Aux termes de ces mêmes contrats, la Banque de France se réserve la possibilité de refuser, à sa discrétion, tout dépôt qui ne présenterait pas à ses yeux de garanties suffisantes en matière d'approvisionnement responsable au sens du guide de l'OCDE sur le devoir de diligence, et de suspendre immédiatement ou cesser toute relation avec un client qui ne respecterait pas ces dispositions.

De fait, toutes les barres remises en dépôt à la Banque de France par ses clients depuis 2021, sans exception, portent la marque de fondeurs ou d'affineurs dont la conformité au guide de l'OCDE sur le devoir de diligence est attestée par les rapports d'audit externe les concernant.

La Banque de France a complété son système de gestion avec les mesures suivantes :

- La tenue à jour d'une liste des barres éligibles en dépôt à la Banque de France : ne sont acceptées que les barres produites par des fondeurs dont le respect du guide de l'OCDE est attesté par un rapport d'audit externe pour l'année de fabrication considérée. Cette conformité est évaluée sur la base des informations disponibles (rapport de conformité interne, rapport d'audit externe, informations disponibles en source ouverte). Cette liste est susceptible de révision à tout moment ;
- La publication de sa [politique d'approvisionnement en or](#), affirmant notamment l'engagement de la Banque de France de se conformer aux principes énoncés à l'annexe II du guide de l'OCDE sur le devoir de diligence et l'attente d'un engagement réciproque de la part de ses fournisseurs³ ;
- L'incorporation systématique de cette politique dans les contrats et accords conclus par la Banque de France avec ses fournisseurs en amont, au sens du guide de l'OCDE (le terme englobant ici les déposants, clients du service de conservation d'or pour compte de tiers) ;
- La nomination d'un cadre supérieur, en la personne du directeur des Activités fiduciaires, chargé de superviser les processus se rapportant au devoir de diligence et de conserver la documentation afférente pendant au moins cinq ans ;

³ Document disponible sur le site internet de la Banque de France (<https://www.banque-france.fr/fr/strategie-monetaire/marches/gestion-or>).

- La mise en place d'un mécanisme de traitement des plaintes. Une adresse de messagerie électronique dédiée (1413-BDFGOLD-UT@banque-france.fr) figure dans la [politique d'approvisionnement en or](#) de la Banque de France. En 2025, aucune alerte n'a été formulée auprès de la Banque de France concernant sa chaîne d'approvisionnement ;
- Enfin, la Banque de France continue, comme elle le faisait déjà, de tenir à jour une documentation détaillée des approvisionnements (description des métaux, nom et adresse des fournisseurs ainsi que des fondeurs et affineurs intervenus dans la chaîne d'approvisionnement, résultats de l'analyse par la Banque de France des rapports sur les vérifications effectuées par des tiers dans les fonderies et affineries).

2. Organisation interne des systèmes de gestion des risques

La Banque de France a mis en place un dispositif de gestion des risques lui permettant de s'assurer du respect du devoir de diligence sur sa chaîne d'approvisionnement.

Organisation des processus liés au devoir de diligence

La chaîne d'approvisionnement fait l'objet d'une analyse de risques en continu.

Plus spécifiquement, les équipes de la direction des Risques et de la Conformité des opérations (DRCO) sont responsables des diligences relatives à la LCB-FT, au respect des sanctions internationales et à la détection des risques liés à la chaîne d'approvisionnement en or (dissimulation de la provenance de minerais aurifères de zones de conflit ou à haut risque).

À ce titre, les équipes de la DRCO :

- Mettent en œuvre les mesures de vigilance à l'égard des clients de la Banque de France lors de l'entrée en relation et pendant toute la durée de la relation d'affaires. Ces mesures visent notamment à identifier et à vérifier l'identité des clients de la Banque de France ainsi que toute information négative de nature à accroître le risque de la relation d'affaires ;
- Collectent annuellement et analysent les rapports d'audit externe disponibles concernant les fonderies et affineries présentes dans la chaîne d'approvisionnement de la Banque de France ainsi que les rapports de contrôle interne de ces fondeurs et affineurs sur la conformité de leur propre dispositif en matière de devoir de diligence ;
- Exercent une veille sur les informations publiques disponibles et les éventuelles sanctions internationales dont ces fondeurs et affineurs pourraient faire l'objet ;
- Tiennent à jour en conséquence la liste des barres d'or produites depuis le 1^{er} février 2013 et pouvant être déposées à la Banque de France dans le respect de sa politique relative à la chaîne d'approvisionnement en or. Sont notamment exclues de cette liste les barres produites par des fondeurs et affineurs n'ayant pas rendu public de rapport d'audit externe.

Cette liste est susceptible d'évoluer à tout moment. À chaque actualisation, la nouvelle version de la liste est transmise à la direction des Activités fiduciaires pour application.

À fin 2025, la liste des barres produites depuis le 1^{er} février 2013 et autorisées par la Banque de France comportait 63 fondeurs et affineurs distincts, constituant un sous-ensemble de la *Good Delivery List* établie par la London Bullion Market Association (LBMA).

Mesures de riposte

En réponse à un événement dégradant le niveau de risque d'un client du service de conservation d'or, par exemple en cas de non-respect de dispositions contractuelles (par exemple, non-transmission par le client de sa propre politique d'approvisionnement en or, ou bien présentation de barres ne répondant pas aux critères d'éligibilité fixés par la Banque de France) ou d'informations externes négatives, la Banque de France a défini des mesures graduées de riposte :

- Rappel des exigences contractuelles;
- Suspension du développement de l'activité de conservation d'or avec le client;
- Clôture du service de conservation d'or;
- Clôture de la relation d'affaires.

De façon générale, lorsqu'un risque portant sur l'exercice du devoir de diligence par un fournisseur de la Banque de France quel qu'il soit (y compris un client déposant) est identifié, la relation avec ce fournisseur est immédiatement suspendue. En particulier, la notification de mesures correctives par une autorité compétente, en cas d'infraction au règlement (UE) 2017/821 ou à un texte équivalent, conduit à la résiliation de la convention qui lie la Banque de France à cette contrepartie.

En 2025, aucun événement n'a nécessité l'activation du plan de réaction et la mise en œuvre de l'une de ces mesures.

Éditeur

Banque de France
39 rue Croix-des-Petits-Champs
75001 Paris

Directeur de la publication

Ivan Odonnat
Directeur général de la Stabilité financière
et des Opérations
Banque de France

Directrice de la rédaction

Karima Najar Atrous
Directrice adjointe des Risques et de la Conformité

Comité éditorial

Serge Hautecoeur, Sophie Hervier, Matthias Laporte,
Jérôme Martinon (DRCO SFCC)
Alexandre Capony (Dircom SEL)

Réalisation

Direction de la communication de la Banque de France

Contact

Direction des Risques et de la Conformité des opérations
Service de Sécurité financière et de coordination
de la Conformité
Code courrier : S2B-1730
31 rue Croix-des-Petits-Champs
75049 Paris Cedex 01

Dépôt légal

Mai 2026
ISSN 3099-4020

Internet

<https://www.banque-france.fr/fr/publications-et-statistiques/publications>



www.banque-france.fr

